

# MARCHE STE ROLENDE D'HYMIEE

## **Statuts et règlements Version 2018**

### 1. Généralités relatives à la Marche et au Comité.

#### Art . 1

La société « Marche Ste Rolende d'Hymiée » a pour but essentiel et premier de perpétuer la dévotion envers Sainte Rolende , sainte locale.

Cela comprend entre autre, la formation d'une compagnie militaire appelée à évoluer le jeudi de l'Ascension, le dimanche, lundi et mardi de Pentecôte et le lundi de Pâques.

La compagnie peut être sollicitée en d'autres occasions mais jamais, elle ne se départira de son but premier. De plus, au sein de celle-ci, le respect, la discipline et la bonne entente ne seront pas de vains mots.

#### Art . 2

La durée de la société est illimitée.

#### Art . 3

Le comité doit comprendre au moins 5 membres et au plus 9.

Ceux-ci devront prendre part aux festivités de Pentecôte en tant que soldat de la compagnie.

#### Art . 4

Le comité est renouvelable tous les 3 ans (avant Pâques). Tout homme ayant atteint la majorité et désireux de participer activement à la sauvegarde et à la vie de la compagnie d'Hymiée, peut postuler une place au sein du comité .Les candidatures devront être faites oralement par les intéressés au début de la réunion à l'appel du président sortant.

L'élection des membres du comité se fera par vote secret. Seuls, les membres du comité sortant et le corps d'office peuvent voter. Les candidats seront élus à la majorité simple. Les fonctions des différents membres (président, Vice-président, trésorier, secrétaire, délégués des marcheurs) seront déterminées après délibération entre ceux-ci et proposées au corps d'office.

Les candidatures seront affichées sur un tableau le jour de l'élection en regard d'un numéro. Le vote se déroulera comme suit:

Une fiche sera remise à chaque membre du comité et du corps d'office. Sur cette fiche figurera les numéros des candidats et une case à cocher. Chaque votant dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats. Si plus de 9 voix figurent sur le bulletin, il sera nul. De même qu'une seule voix par candidat est autorisée.

Les membres du comité seront redevables d'une cotisation déterminée au préalable.

#### Art . 5

Le secrétaire, en accord avec le président, convoquera les membres du comité et du corps d'office chaque fois que la nécessité s'en fera sentir (selon la disponibilité de chacun).

La convocation doit se faire au moins une semaine à l'avance sauf lorsque l'urgence est évidente.

Les rapports de réunions seront rendus dans la quinzaine qui suit celles-ci.

## 2. Organisation financière.

### Art . 6

L'administration de la Société se fera bénévolement .Les membres s'engagent, en acceptant un mandat, à remplir celui-ci avec dévouement. Le comité n'acceptera aucune démission. Le comité et le corps d'office s'octroient le droit d'exclure à vie ou pour une période déterminée le ou les membres ne respectant pas leurs engagements.

### Art . 7

Les fonds en caisse seront sous la responsabilité du trésorier et des membres du comité.

### Art . 8

Tout argent venant de l'extérieur et remis à l'un des membres du corps d'office ou du comité doit être versé au plus tôt au trésorier.

### Art . 9

Toute dépense autorisée à titre quelconque par l'un des membres du corps d'office ou du comité lui sera remboursée sur présentation d'un reçu détaillant la dépense. Ce reçu doit être dûment signé par le bénéficiaire.

### Art . 10

Une collecte locale, précédant les fêtes de Pentecôte, sera faite ouvertement par groupe de 2 officiers.

### Art . 11

Le comité pourra organiser différentes activités pour alimenter la caisse.

### Art . 12

Pour rehausser le prestige de la compagnie, le comité pourra faire appel à une société de musique. Les frais seront pris en charge par la compagnie suivant un contrat défini.

### Art . 13

La compagnie fournira aux tireurs une quantité de poudre définie chaque année. Avant de recevoir sa poudre, chaque soldat devra prouver qu'il a payé sa cotisation à l'Association des Marches Folkloriques de Entre Sambre et Meuse, cette cotisation constituant la preuve d'assurance pour la Pentecôte.

### Art . 14

Une assurance est prise par la compagnie pour celle-ci via l'AMDESM.

### Art . 15

Le drapeau de la marche, propriété de la compagnie, est en dépôt dans l'église saint Etienne d'Hymiee.

### Art . 16

La location des costumes des soldats, officiers et sous-officiers est à leur charge. Chacun de ceux – ci évoluera dans la tenue traditionnelle du village, bien connue de tous.

### Art . 17

Lors du cassage du verre, les officiers seront redevables d'une somme de 30 euros, somme dont le montant est déterminé par le Comité. Cet argent sera remis au trésorier de la compagnie directement après le cassage du verre.

### Art . 18

En cas de dissolution du comité, les fonds seront remis au corps d'office. En cas de dissolution du comité et du corps d'office, les fonds seront confiés à l'administration communale qui en aura la charge et qui pourra seulement utiliser l'argent au profit du village d'Hymiee (Nouvelle marche, prioritairement).

### 3. Déroulement du cassage du verre

#### Art. 19

Le protocole du cassage du verre sera exécuté par 2 membres (au moins) du comité. Ces derniers s'engagent à ne pas casser le verre. Les autres membres du comité seront considérés ce jour-là comme de simples soldats et pourront dès lors casser le verre.

#### Art. 20

Un corps d'office est constitué et renouvelable chaque année en tenant compte des modalités ci-après.

#### Art. 21

Il est de coutume à Hymiee de casser le verre le lundi de Pâques.

Cette manifestation revêt une importance capitale et signifie :

- Faire le serment d'accepter un grade dans la compagnie.
- Accepter la responsabilité de ce grade.
- En cas de désistement ou de grave négligence de la part de l'intéressé, celui-ci sera exclu par le comité qui pourvoira à son remplacement le dimanche avant la Pentecôte.

#### Art. 22

"Honneur à l'ancien" est une formule traditionnelle combien haute et significative de politesse, d'honnêteté et de franchise. Après chaque passation et si elle est requise, cette formule est à exprimer à haute voix à l'égard et en direction de l'ancien qui décide ouvertement et sans hésitation. La présence de l'ancien est indispensable. Son absence est une négation sauf le cas de force majeure qui doit être élucidé sur le champ.

#### Art. 23

Aucun engagement ne peut se faire par personne interpose. Le verre ne peut être cassé que par le postulant lui-même, sauf le cas de force majeure, à l'appui d'un engagement solennel écrit et après délibération du comité et du corps d'office sortant.

#### Art. 24

L'ordre de passation des places est rigoureux et se fait comme suit :

- Sergent sapeur
- Tambour-major
- Les Adjudants (2)
- Les Majors (4 max.)
- Officier des fusils
- Officiers porte-drapeau (2)
- Officier des tromblons

En cas de désistement, la priorité sera donnée au 2<sup>ème</sup> puis au 3<sup>ème</sup> officier du même grade.

#### Art. 25

Pour accéder au grade d'officier, il faut avoir, 3 années consécutives de stage dans la compagnie et être âgé d'au moins 18 ans. Pour le grade d'adjudant, la durée du stage est de 5 années consécutives. On entend par stage, une participation effective aux sorties des 3 jours de Pentecôte précédent l'année où la personne désire casser le verre.

#### Art. 26

De plus, chaque officier doit disposer d'une maison sise dans le village, susceptible de recevoir la compagnie et d'héberger un membre de la batterie.

#### Art. 27

Si un ou plusieurs postes restent vacants, le comité et le corps d'office recevront les candidatures et feront connaître leur décision après avoir délibéré avant l'ascension. Si après ces délais il n'y a pas de candidat, le comité pourra solliciter une ou des personnes de son choix pour remplir le ou les postes libres, ceci en intervenant sur le coût de la location du costume.

#### Art. 28

Les adjoints ne sont admis dans la compagnie qu'avec l'accord des officiers intéressés ; L'âge limite est de 12 ans au 1<sup>er</sup> juillet. 2 adjoints maximum par officiers.

## 4. Rôle et charges des officiers

### Art . 29

Lors des prestations, les officiers ont le devoir et l'ordre de faire respecter la discipline défendant aux soldats de fumer, en exigeant la ponctualité (un tableau sera établi avec les heures de prestation et le marcheur devra s'y conformer), en faisant respecter l'alignement, en veillant à ce que le marcheur ait une tenue correcte, en excluant les ivrognes, en imposant dignité et respect lors des moments religieux.

### Art . 30

Les officiers et les membres du comité sont tenus de participer aux réunions et à toutes les activités organisées par la marche pour alimenter la caisse. Toute absence sera justifiée. De plus les officiers participeront activement aux collectes d'avant Pentecôte dans le village et chez les commerçants.

### Art . 31

L'adjudant a pour mission de mettre la compagnie « en marche », « au repos », « en position de tir », de diriger la compagnie et de faire respecter horaire et itinéraire, en bref les attitudes que réclament les circonstances.

Cet adjudant est la cheville ouvrière, l'âme de la compagnie. Tout officier doit se soumettre aux ordres de l'adjudant.

### Art . 32

Le tambour-major a pour mission de diriger la batterie. Le choix de ses membres, au nombre de 10 tambours et 2 fifres, lui incombe. Il soumettra ce choix au comité et corps d'office lors de la réunion suivant le lundi de Pâques.

### Art . 33

Les officiers de pelotons (sergent-sapeur, officier des fusils, officier des tromblons) devront se conformer aux directives citées au préalable.

### Art . 34

Les officiers porte-drapeaux sont responsables des drapeaux appartenant à la marche et des petits officiers qui l'accompagnent.

### Art . 35

Les majors ont pour mission de commander les décharges à tour de rôle. Cependant, le premier major conserve l'insigne honneur de commander la première décharge à Sainte Rolende en ces mots « Nous allons faire cette décharge en l'honneur de Ste Rolende afin qu'elle nous préserve de tout accident pendant cette Pentecôte ». De plus les majors seront aptes à diriger leur monture.

## 5. Devoirs et obligations des soldats.

### Art. 36

Les soldats désirant évoluer dans les rangs de la compagnie Ste Rolende d'Hymiee devront s'inscrire via le formulaire de la marche et le remettre avant le dimanche précédant l'Ascension à son officier respectif, ou à défaut, à un autre officier. Le comité et le corps d'office se réservent le droit de refuser une inscription.

### Art. 37

Les soldats se conformeront à l'horaire de la compagnie, celui-ci sera mis à leurs dispositions En plusieurs endroits et moments précédant la Pentecôte.

### Art. 38

La tenue réglementaire comprend le costume complet, le pantalon blanc et les chaussures noires à l'exception du lundi matin où le plumet sera retiré.

### Art. 39

Les soldats sont responsables de leur équipement. Le comité et le corps d'office déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol de leur équipement lors de la marche.

Ils veilleront à leur propre sécurité et celle d'autrui.

### Art. 40

Tout comportement du soldat portant atteinte à la bonne réputation de la *COMPAGNIE STE ROLLENDE D'HYMIEE* pendant ses prestations et en dehors de celles-ci pourra être sanctionné. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive.

### Art. 41

Tout tir isolé est strictement interdit.

### Art. 42

Par tradition, aucune personne de sexe féminin ne pourra évoluer dans la compagnie.

## 6. Divers

### Art.43

En cas de différents ou de conflits entre officiers, le comité seul aura le pouvoir de décision et inversement. Tous manquements ou fautes graves pendant les sorties de la compagnie seront délibérés par l'ensemble du comité et corps d'office le mercredi de la Pentecôte en présence de ou des intéressés.

### Art.44

Toute demande de prestation extérieure doit être soumise à l'approbation du comité et du corps d'office.

### Art.45

Tout membre du corps d'office frappé par un deuil pourra être libéré de ses fonctions. Le comité choisira alors un remplaçant, entendu que ce dernier ne bénéficiera pas de « l'honneur à l'ancien ». Dans ce cas, les frais de location du costume pourront être à charge de la marche.

### Art.46

Outre les statuts et règlements, l'administration communale élabore chaque année un règlement de police et d'intérêt général auquel la compagnie doit obligatoirement se conformer.

**Art.47**

Une messe avec assistance militaire est dite en l'honneur de Sainte Rolende pour les marcheurs, et ce le mardi de la Pentecôte. La présence des officiers est obligatoire, celle des membres du comité et des soldats est hautement souhaitée.

**Art.48**

Une gerbe de fleurs sera offerte par la marche lors des obsèques d'un marcheur.

**Art.49**

Le comité et le corps d'office veilleront au bon entretien du monument de la marche.

## **Ces statuts ont été mis à jour le 15/12/2018 et annulent les précédents**

**Pour le comité**

Le président	Hanon Fabian
Le trésorier	Masure Xavier
Le secrétaire	Vermeulen David
Le délégué aux marcheurs	Busine Grégoire
Le délégué aux marcheurs	Gailly Philippe

**Pour le corps d'office**

Le sergent-sapeur	Denis Gorez
Le tambour-major	Yves Lemaire
Le 1 <sup>er</sup> adjudant	Jean Gilis
Le 2 <sup>ème</sup> adjudant	Pascal Tortora
Le 1 <sup>er</sup> porte-drapeau	Serge Brichard
L'officier des fusils	Christophe Ryken
L'officier des tromblons	Corentin Binon
Le 1 <sup>er</sup> major	Samuel Douillet
Le 2 <sup>ème</sup> major	Benjamin Piraux
Le 3 <sup>ème</sup> major	Jérôme Hergo

# ***MARCHE STE ROLENDE D'HYMIEE***

## **Statuts et règlements Version 2017**

# 1. Généralités relatives à la Marche et au Comité.

## Art . 1

La société « Marche Ste Rolende d’Hymiée » a pour but essentiel et premier de perpétuer la dévotion envers Sainte Rolende , sainte locale.

Cela comprend entre autre, la formation d’une compagnie militaire appelée à évoluer le jeudi de l’Ascension, le dimanche, lundi et mardi de Pentecôte et le lundi de Pâques.

La compagnie peut être sollicitée en d’autres occasions mais jamais, elle ne se départira de son but premier. De plus, au sein de celle-ci, le respect, la discipline et la bonne entente ne seront pas de vains mots.

## Art . 2

La durée de la société est illimitée.

## Art . 3

Le comité doit comprendre au moins 5 membres et au plus 9.

Ceux-ci devront prendre part aux festivités de Pentecôte en tant que soldat de la compagnie.

## Art . 4

Le comité est renouvelable tous les 5 ans (avant Pâques). Tout homme ayant atteint la majorité et désireux de participer activement à la sauvegarde et à la vie de la compagnie d’Hymiée, peut postuler une place au sein du comité .Les candidatures devront être faites oralement par les intéressés au début de la réunion à l’appel du président sortant.

L’élection des membres du comité se fera par vote secret. Seuls, les membres du comité sortant et le corps d’office peuvent voter. Les candidats seront élus à la majorité simple. Les fonctions des différents membres (président, Vice-président, trésorier, secrétaire, délégués des marcheurs) seront déterminées après délibération entre ceux-ci et proposées au corps d’office.

Les candidatures seront affichées sur un tableau le jour de l’élection en regard d’un numéro. Le vote se déroulera comme suit:

Une fiche sera remise à chaque membre du comité et du corps d’office. Sur cette fiche figurera les numéros des candidats et une case à cocher. Chaque votant dispose d’autant de voix qu’il y a de candidats. Si plus de 9 voix figurent sur le bulletin, il sera nul. De même qu’une seule voix par candidat est autorisée.

Les membres du comité seront redevables d’une cotisation déterminée au préalable.

## Art . 5

Le secrétaire, en accord avec le président, convoquera les membres du comité et du corps d’office chaque fois que la nécessité s’en fera sentir (selon la disponibilité de chacun).

La convocation doit se faire au moins une semaine à l’avance sauf lorsque l’urgence est évidente.

Les rapports de réunions seront rendus dans la quinzaine qui suit celles-ci.

# 2. Organisation financière.

## Art . 6

L’administration de la Société se fera bénévolement .Les membres s’engagent, en acceptant un mandat, à remplir celui-ci avec dévouement. Le comité n’acceptera aucune démission. Le comité et le corps d’office s’octroient le droit d’exclure à vie ou pour une période déterminée le ou les membres ne respectant pas leurs engagements.

## Art . 7

Les fonds en caisse seront sous la responsabilité du trésorier et des membres du comité.

## Art . 8

Tout argent venant de l'extérieur et remis à l'un des membres du corps d'office ou du comité doit être versé au plus tôt au trésorier.

#### **Art. 9**

Toute dépense autorisée à titre quelconque par l'un des membres du corps d'office ou du comité lui sera remboursée sur présentation d'un reçu détaillant la dépense. Ce reçu doit être dûment signé par le bénéficiaire.

#### **Art. 10**

Une collecte locale, précédant les fêtes de Pentecôte, sera faite ouvertement par groupe de 2 officiers.

#### **Art. 11**

Le comité pourra organiser différentes activités pour alimenter la caisse.

#### **Art. 12**

Pour rehausser le prestige de la compagnie, le comité pourra faire appel à une société de musique. Les frais seront pris en charge par la compagnie suivant un contrat défini.

#### **Art. 13**

La compagnie fournira aux tireurs une quantité de poudre définie chaque année. Avant de recevoir sa poudre, chaque soldat devra prouver qu'il a payé sa cotisation à l'Association des Marches Folkloriques de Entre Sambre et Meuse, cette cotisation constituant la preuve d'assurance pour la Pentecôte.

#### **Art. 14**

Une assurance est prise par la compagnie pour celle-ci via l'AMDESM.

#### **Art. 15**

Le drapeau de la marche, propriété de la compagnie, est en dépôt dans l'église saint Etienne d'Hymiée.

#### **Art. 16**

La location des costumes des soldats, officiers et sous-officiers est à leur charge. Chacun de ceux – ci évoluera dans la tenue traditionnelle du village, bien connue de tous.

#### **Art. 17**

Lors du cassage du verre, les officiers seront redevables d'une somme de 30 euros, somme dont le montant est déterminé par le Comité. Cet argent sera remis au trésorier de la compagnie directement après le cassage du verre.

#### **Art. 18**

En cas de dissolution du comité, les fonds seront remis au corps d'office. En cas de dissolution du comité et du corps d'office, les fonds seront confiés à l'administration communale qui en aura la charge et qui pourra seulement utiliser l'argent au profit du village d'Hymiée (Nouvelle marche, prioritairement).

### **3. Déroulement du cassage du verre**

#### **Art. 19**

Le protocole du cassage du verre sera exécuté par 2 membres (au moins) du comité. Ces derniers s'engagent à ne pas casser le verre. Les autres membres du comité seront considérés ce jour-là comme de simples soldats et pourront dès lors casser le verre.

#### **Art. 20**

Un corps d'office est constitué et renouvelable chaque année en tenant compte des modalités ci-après.

#### **Art. 21**

Il est de coutume à Hymiée de casser le verre le lundi de Pâques. Cette manifestation revêt une importance capitale et signifie :



- Faire le serment d'accepter un grade dans la compagnie.
- Accepter la responsabilité de ce grade.
- En cas de désistement ou de grave négligence de la part de l'intéressé, celui-ci sera exclu par le comité qui pourvoira à son remplacement le dimanche avant la Pentecôte.

**Art . 22**

“Honneur à l'ancien” est une formule traditionnelle combien haute et significative de politesse, d'honnêteté et de franchise. Après chaque passation et si elle est requise, cette formule est à exprimer à haute voix à l'égard et en direction de l'ancien qui décide ouvertement et sans hésitation. La présence de l'ancien est indispensable. Son absence est une négation sauf le cas de force majeure qui doit être élucidé sur le champ.

**Art . 23**

Aucun engagement ne peut se faire par personne interpose. Le verre ne peut être cassé que par le postulant lui-même, sauf le cas de force majeure, à l'appui d'un engagement solennel écrit et après délibération du comité et du corps d'office sortant.

**Art . 24**

L'ordre de passation des places est rigoureux et se fait comme suit :

- Sergent sapeur
- Tambour-major
- Les Adjudants (2)
- Les Majors (4 max.)
- Officier des fusils
- Officiers porte-drapeau (2)
- Officier des tromblons

En cas de désistement, la priorité sera donnée au 2<sup>ème</sup> puis au 3<sup>ème</sup> officier du même grade.

**Art . 25**

Pour accéder au grade d'officier, il faut avoir, 3 années consécutives de stage dans la compagnie et être âgé d'au moins 18 ans. Pour le grade d'adjudant, la durée du stage est de 5 années consécutives. On entend par stage, une participation effective aux sorties des 3 jours de Pentecôte précédant l'année où la personne désire casser le verre.

**Art . 26**

De plus, chaque officier doit disposer d'une maison sise dans le village, susceptible de recevoir la compagnie et d'héberger un membre de la batterie.

**Art . 27**

Si un ou plusieurs postes restent vacants, le comité et le corps d'office recevront les candidatures et feront connaître leur décision après avoir délibéré avant l'ascension. Si après ces délais il n'y a pas de candidat, le comité pourra solliciter une ou des personnes de son choix pour remplir le ou les postes libres, ceci en intervenant sur le coût de la location du costume.

**Art . 28**

Les adjoints ne sont admis dans la compagnie qu'avec l'accord des officiers intéressés ; L'âge limite est de 12 ans au 1<sup>er</sup> juillet. 2 adjoints maximum par officiers.

## 4. Rôle et charges des officiers

**Art . 29**

Lors des prestations, les officiers ont le devoir et l'ordre de faire respecter la discipline défendant aux soldats de fumer, en exigeant la ponctualité (un tableau sera établi avec les heures de prestation et le marcheur devra s'y conformer), en faisant respecter l'alignement, en veillant à ce que le marcheur ait une tenue correcte, en excluant les ivrognes, en imposant dignité et respect lors des moments religieux.

**Art . 30**

Les officiers et les membres du comité sont tenus de participer aux réunions et à toutes les activités organisées par la marche pour alimenter la caisse. Toute absence sera justifiée. De plus les officiers participeront activement aux collectes d'avant Pentecôte dans le village et chez les commerçants.

### Art. 31

L'adjudant a pour mission de mettre la compagnie « en marche », « au repos », « en position de tir », de diriger la compagnie et de faire respecter horaire et itinéraire, en bref les attitudes que réclament les circonstances.

Cet adjudant est la cheville ouvrière, l'âme de la compagnie. Tout officier doit se soumettre aux ordres de l'adjudant.

### Art. 32

Le tambour-major a pour mission de diriger la batterie. Le choix de ses membres, au nombre de 10 tambours et 2 fifres, lui incombe. Il soumettra ce choix au comité et corps d'office lors de la réunion suivant le lundi de Pâques.

### Art. 33

Les officiers de pelotons (sergent-sapeur, officier des fusils, officier des tromblons) devront se conformer aux directives citées au préalable.

### Art. 34

Les officiers porte-drapeaux sont responsables des drapeaux appartenant à la marche et des petits officiers qui l'accompagnent.

### Art. 35

Les majors ont pour mission de commander les décharges à tour de rôle. Cependant, le premier major conserve l'insigne honneur de commander la première décharge à Sainte Rolende en ces mots « Nous allons faire cette décharge en l'honneur de Ste Rolende afin qu'elle nous préserve de tout accident pendant cette Pentecôte ». De plus les majors seront aptes à diriger leur monture.

## 5. Devoirs et obligations des soldats.

### Art. 36

Les soldats désirant évoluer dans les rangs de la compagnie Ste Rolende d'Hymiee devront s'inscrire via le formulaire de la marche et le remettre avant le dimanche précédant l'Ascension à son officier respectif, ou à défaut, à un autre officier. Le comité et le corps d'office se réservent le droit de refuser une inscription.

### Art. 37

Les soldats se conformeront à l'horaire de la compagnie, celui-ci sera mis à leurs dispositions. En plusieurs endroits et moments précédant la Pentecôte.

### Art. 38

La tenue réglementaire comprend le costume complet, le pantalon blanc et les chaussures noires à l'exception du lundi matin où le plumet sera retiré.

**Art. 39**

Les soldats sont responsables de leur équipement. Le comité et le corps d'office déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol de leur équipement lors de la marche.

Ils veilleront à leur propre sécurité et celle d'autrui.

**Art. 40**

Tout comportement du soldat portant atteinte à la bonne réputation de la *COMPAGNIE STE ROLENDE D'HYMIEE* pendant ses prestations et en dehors de celles-ci pourra être sanctionné. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive.

**Art. 41**

Tout tir isolé est strictement interdit.

**Art. 42**

Par tradition, aucune personne de sexe féminin ne pourra évoluer dans la compagnie.

## 6. Divers

**Art.43**

En cas de différents ou de conflits entre officiers, le comité seul aura le pouvoir de décision et inversement. Tous manquements ou fautes graves pendant les sorties de la compagnie seront délibérés par l'ensemble du comité et corps d'office le mercredi de la Pentecôte en présence de ou des intéressés.

**Art.44**

Toute demande de prestation extérieure doit être soumise à l'approbation du comité et du corps d'office.

**Art.45**

Tout membre du corps d'office frappé par un deuil pourra être libéré de ses fonctions. Le comité choisira alors un remplaçant, entendu que ce dernier ne bénéficiera pas de « l'honneur à l'ancien ». Dans ce cas, les frais de location du costume pourront être à charge de la marche.

**Art.46**

Outre les statuts et règlements, l'administration communale élabore chaque année un règlement de police et d'intérêt général auquel la compagnie doit obligatoirement se conformer.

**Art.47**

Une messe avec assistance militaire est dite en l'honneur de Sainte Rolende pour les marcheurs, et ce le mardi de la Pentecôte. La présence des officiers est obligatoire, celle des membres du comité et des soldats est hautement souhaitée.

**Art.48**

Une gerbe de fleurs sera offerte par la marche lors des obsèques d'un marcheur.

**Art.49**

Le comité et le corps d'office veilleront au bon entretien du monument de la marche.

# **Ces statuts ont été mis à jour le 06/04/2017 et annulent les précédents**

## **Pour le comité**

Le président	Hanon Fabian
Le trésorier	Masure Xavier
Le secrétaire	Vermeulen David
Le vice-président	Vandeputte Cédric
Le délégué aux marcheurs	Busine Grégoire
Le délégué aux marcheurs	Gailly Philippe
Le délégué aux marcheurs	Vandeputte Michel

## **Pour le corps d'office**

Le sergent-sapeur  
Le tambour-major  
Le 1<sup>er</sup> adjudant  
Le 2<sup>ème</sup> adjudant  
Le 1<sup>er</sup> porte-drapeau  
Le 2<sup>ème</sup> porte-drapeau  
L'officier des fusils  
L'officier des tromblons  
Le 1<sup>er</sup> major  
Le 2<sup>ème</sup> major  
Le 3<sup>ème</sup> major  
Le 4<sup>ème</sup> major

## ***MARCHE STE ROLENDE D'HYMIEE***

# **Statuts et règlements Version 2014**

## **1. Généralités relatives à la Marche et au Comité.**

### Art . 1

La société « Marche Ste Rolende d’Hymiée » a pour but essentiel et premier de perpétuer la dévotion envers Sainte Rolende , sainte locale.

Cela comprend entre autre, la formation d’une compagnie militaire appelée à évoluer le jeudi de l’Ascension, le dimanche, lundi et mardi de Pentecôte et le lundi de Pâques.

La compagnie peut être sollicitée en d’autres occasions mais jamais, elle ne se départira de son but premier. De plus, au sein de celle-ci, le respect, la discipline et la bonne entente ne seront pas de vains mots.

### Art . 2

La durée de la société est illimitée.

### Art . 3

Le comité doit comprendre au moins 5 membres et au plus 9.

Ceux-ci devront prendre part aux festivités de Pentecôte en tant que soldat de la compagnie.

### Art . 4

Le comité est renouvelable tous les 5 ans (avant Pâques). Tout homme ayant atteint la majorité et désireux de participer activement à la sauvegarde et à la vie de la compagnie d’Hymiée, peut postuler une place au sein du comité .Les candidatures devront être faites oralement par les intéressés au début de la réunion à l’appel du président sortant.

L’élection des membres du comité se fera par vote secret. Seuls, les membres du comité sortant et le corps d’office peuvent voter. Les candidats seront élus à la majorité simple. Les fonctions des différents membres (président, Vice-président, trésorier, secrétaire, délégués des marcheurs) seront déterminées après délibération entre ceux-ci et proposées au corps d’office.

Les candidatures seront affichées sur un tableau le jour de l’élection en regard d’un numéro. Le vote se déroulera comme suit:

Une fiche sera remise à chaque membre du comité et du corps d’office. Sur cette fiche figurera les numéros des candidats et une case à cocher. Chaque votant dispose d’autant de voix qu’il y a de candidats. Si plus de 9 voix figurent sur le bulletin, il sera nul. De même qu’une seule voix par candidat est autorisée.

Les membres du comité seront redevables d’une cotisation déterminée au préalable.

### Art . 5

Le secrétaire, en accord avec le président, convoquera les membres du comité et du corps d’office chaque fois que la nécessité s’en fera sentir (selon la disponibilité de chacun).

La convocation doit se faire au moins une semaine à l’avance sauf lorsque l’urgence est évidente.

Les rapports de réunions seront rendus dans la quinzaine qui suit celles-ci.

## 2. Organisation financière.

### Art . 6

L’administration de la Société se fera bénévolement .Les membres s’engagent, en acceptant un mandat, à remplir celui-ci avec dévouement. Le comité n’acceptera aucune démission. Le comité et le corps d’office s’octroient le droit d’exclure à vie ou pour une période déterminée le ou les membres ne respectant pas leurs engagements.

### Art . 7

Les fonds en caisse seront sous la responsabilité du trésorier et des membres du comité.

### Art . 8

Tout argent venant de l'extérieur et remis à l'un des membres du corps d'office ou du comité doit être versé au plus tôt au trésorier.

#### **Art. 9**

Toute dépense autorisée à titre quelconque par l'un des membres du corps d'office ou du comité lui sera remboursée sur présentation d'un reçu détaillant la dépense. Ce reçu doit être dûment signé par le bénéficiaire.

#### **Art. 10**

Une collecte locale, précédant les fêtes de Pentecôte, sera faite ouvertement par groupe de 2 officiers.

#### **Art. 11**

Le comité pourra organiser différentes activités pour alimenter la caisse.

#### **Art. 12**

Pour rehausser le prestige de la compagnie, le comité pourra faire appel à une société de musique. Les frais seront pris en charge par la compagnie suivant un contrat défini.

#### **Art. 13**

La compagnie fournira aux tireurs une quantité de poudre définie chaque année. Avant de recevoir sa poudre, chaque soldat devra prouver qu'il a payé sa cotisation à l'Association des Marches Folkloriques de Entre Sambre et Meuse, cette cotisation constituant la preuve d'assurance pour la Pentecôte.

#### **Art. 14**

Une assurance est prise par la compagnie pour celle-ci via l'AMDESM.

#### **Art. 15**

Le drapeau de la marche, propriété de la compagnie, est en dépôt dans l'église saint Etienne d'Hymiée.

#### **Art. 16**

La location des costumes des soldats, officiers et sous-officiers est à leur charge. Chacun de ceux – ci évoluera dans la tenue traditionnelle du village, bien connue de tous.

#### **Art. 17**

Lors du cassage du verre, les officiers seront redevables d'une somme préalablement déterminée par le comité. Cet argent sera remis au trésorier de la compagnie directement après le cassage du verre.

#### **Art. 18**

En cas de dissolution du comité, les fonds seront remis au corps d'office. En cas de dissolution du comité et du corps d'office, les fonds seront confiés à l'administration communale qui en aura la charge et qui pourra seulement utiliser l'argent au profit du village d'Hymiée (Nouvelle marche, prioritairement).

### **3. Déroulement du cassage du verre**

#### **Art. 19**

Le protocole du cassage du verre sera exécuté par 2 membres (au moins) du comité. Ces derniers s'engagent à ne pas casser le verre. Les autres membres du comité seront considérés ce jour-là comme de simples soldats et pourront dès lors casser le verre.

#### **Art. 20**

Un corps d'office est constitué et renouvelable chaque année en tenant compte des modalités ci-après.

#### **Art. 21**

Il est de coutume à Hymiee de casser le verre le lundi de Pâques.

Cette manifestation revêt une importance capitale et signifie :

- Faire le serment d'accepter un grade dans la compagnie.

- Accepter la responsabilité de ce grade.

- En cas de désistement ou de grave négligence de la part de l'intéressé, celui-ci sera exclu par le comité qui pourvoira à son remplacement le dimanche avant la Pentecôte.

#### Art. 22

“Honneur à l'ancien” est une formule traditionnelle combien haute et significative de politesse, d'honnêteté et de franchise. Après chaque passation et si elle est requise, cette formule est à exprimer à haute voix à l'égard et en direction de l'ancien qui décide ouvertement et sans hésitation. La présence de l'ancien est indispensable. Son absence est une négation sauf le cas de force majeure qui doit être élucidé sur le champ.

#### Art. 23

Aucun engagement ne peut se faire par personne interposée. Le verre ne peut être cassé que par le postulant lui-même, sauf le cas de force majeure, à l'appui d'un engagement solennel écrit et après délibération du comité et du corps d'office sortant.

#### Art. 24

L'ordre de passation des places est rigoureux et se fait comme suit :

Sergent sapeur

Tambour-major

Les Adjudants (2)

Les Majors (4 max.)

Officier des fusils

Officiers porte-drapeau (2)

Officier des tromblons

En cas de désistement, la priorité sera donnée au 2<sup>ème</sup> puis au 3<sup>ème</sup> officier du même grade.

#### Art. 25

Pour accéder au grade d'officier, il faut avoir, 3 années consécutives de stage dans la compagnie et être âgé d'au moins 18 ans. Pour le grade d'adjudant, la durée du stage est de 5 années consécutives. On entend par stage, une participation effective aux sorties des 3 jours de Pentecôte précédents l'année où la personne désire casser le verre.

#### Art. 26

De plus, chaque officier doit disposer d'une maison sise dans le village, susceptible de recevoir la compagnie et d'héberger un membre de la batterie.

#### Art. 27

Si un ou plusieurs postes restent vacants, le comité et le corps d'office recevront les candidatures et feront connaître leur décision après avoir délibéré avant l'ascension. Si après ces délais il n'y a pas de candidat, le comité pourra solliciter une ou des personnes de son choix pour remplir le ou les postes libres, ceci en intervenant sur le coût de la location du costume.

#### Art. 28

Les adjoints ne sont admis dans la compagnie qu'avec l'accord des officiers intéressés ; L'âge limite est de 10 ans au 1<sup>er</sup> juillet. 2 adjoints maximum par officiers.

## 4. Rôle et charges des officiers

#### Art. 29

Lors des prestations, les officiers ont le devoir et l'ordre de faire respecter la discipline défendant aux soldats de fumer, en exigeant la ponctualité (un tableau sera établi avec les heures de prestation et le marcheur devra s'y conformer), en faisant respecter l'alignement, en veillant à ce que le

marcheur ait une tenue correcte, en excluant les ivrognes, en imposant dignité et respect lors des moments religieux.

**Art. 30**

Les officiers et les membres du comité sont tenus de participer aux réunions et à toutes les activités organisées par la marche pour alimenter la caisse. Toute absence sera justifiée. De plus les officiers participeront activement aux collectes d'avant Pentecôte dans le village et chez les commerçants.

**Art. 31**

L'adjudant a pour mission de mettre la compagnie « en marche », « au repos », « en position de tir », de diriger la compagnie et de faire respecter horaire et itinéraire, en bref les attitudes que réclament les circonstances.

Cet adjudant est la cheville ouvrière, l'âme de la compagnie. Tout officier doit se soumettre aux ordres de l'adjudant.

**Art. 32**

Le tambour-major a pour mission de diriger la batterie. Le choix de ses membres, au nombre de 10 tambours et 2 fifres, lui incombe. Il soumettra ce choix au comité et corps d'office lors de la réunion suivant le lundi de Pâques.

**Art. 33**

Les officiers de pelotons (sergent-sapeur, officier des fusils, officier des tromblons) devront se conformer aux directives citées au préalable.

**Art. 34**

Les officiers porte-drapeaux sont responsables des drapeaux appartenant à la marche et des petits officiers qui l'accompagnent.

**Art. 35**

Les majors ont pour mission de commander les décharges à tour de rôle. Cependant, le premier major conserve l'insigne honneur de commander la première décharge à Sainte Rolende en ces mots « Nous allons faire cette décharge en l'honneur de Ste Rolende afin qu'elle nous préserve de tout accident pendant cette Pentecôte ». De plus les majors seront aptes à diriger leur monture.

## 5. Devoirs et obligations des soldats.

**Art. 36**

Les soldats désirant évoluer dans les rangs de la compagnie Ste Rolende d'Hymiee devront s'inscrire via le formulaire de la marche et le remettre avant le dimanche précédant l'Ascension à son officier respectif, ou à défaut, à un autre officier. Le comité et le corps d'office se réservent le droit de refuser une inscription.



### Art. 37

Les soldats se conformeront à l'horaire de la compagnie, celui-ci sera mis à leurs dispositions  
En plusieurs endroits et moments précédant la Pentecôte.

### Art. 38

La tenue réglementaire comprend le costume complet, le pantalon blanc et les chaussures noires à l'exception du lundi matin où le plumet sera retiré.

### Art. 39

Les soldats sont responsables de leur équipement. Le comité et le corps d'office déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol de leur équipement lors de la marche.

Ils veilleront à leur propre sécurité et celle d'autrui.

### Art. 40

Tout comportement du soldat portant atteinte à la bonne réputation de la *COMPAGNIE STE ROLENDE D'HYMIEE* pendant ses prestations et en dehors de celles-ci pourra être sanctionné. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive.

### Art. 41

Tout tir isolé est strictement interdit.

### Art. 42

Par tradition, aucune personne de sexe féminin ne pourra évoluer dans la compagnie.

## 6. Divers

### Art.43

En cas de différends ou de conflits entre officiers, le comité seul aura le pouvoir de décision et inversement. Tous manquements ou fautes graves pendant les sorties de la compagnie seront délibérés par l'ensemble du comité et corps d'office le mercredi de la Pentecôte en présence de ou des intéressés.

### Art.44

Toute demande de prestation extérieure doit être soumise à l'approbation du comité et du corps d'office.

### Art.45

Tout membre du corps d'office frappé par un deuil pourra être libéré de ses fonctions. Le comité choisira alors un remplaçant, entendu que ce dernier ne bénéficiera pas de « l'honneur à l'ancien ». Dans ce cas, les frais de location du costume pourront être à charge de la marche.

### Art.46

Outre les statuts et règlements, l'administration communale élabore chaque année un règlement de police et d'intérêt général auquel la compagnie doit obligatoirement se conformer.

### Art.47

Une messe avec assistance militaire est dite en l'honneur de Sainte Rolende pour les marcheurs, et ce le mardi de la Pentecôte. La présence des officiers est obligatoire, celle des membres du comité et des soldats est hautement souhaitée.

**Art.48**

Une gerbe de fleurs sera offerte par la marche lors des obsèques d'un marcheur.

**Art.49**

Le comité et le corps d'office veilleront au bon entretien du monument de la marche.

**Ces statuts ont été mis à jour le 11/04/2014 et  
annulent les précédents**

**Pour le comité**

Le président	Hanon Fabian
Le trésorier	Vandeputte Michel
Le secrétaire	Vermeulen David
Le vice-président	Vandeputte Cédric
Le vice-trésorier	Masure Xavier
Le vice-secrétaire	Cools Pierre

**Pour le corps d'office**

Le sergent-sapeur  
Le tambour-major  
Le 1<sup>er</sup> adjudant  
Le 2<sup>ème</sup> adjudant  
Le 1<sup>er</sup> porte-drapeau  
Le 2<sup>ème</sup> porte-drapeau  
L'officier des fusils  
L'officier des tromblons  
Le 1<sup>er</sup> major  
Le 2<sup>ème</sup> major  
Le 3<sup>ème</sup> major  
Le 4<sup>ème</sup> major

**MARCHE STE ROLLENDE D'HYMIEE**

**Statuts et règlements  
Version 2013**

**1. Généralités relatives à la Marche et au Comité.**

**Art. 1**

La société « Marche Ste Rolende d'Hymiée » a pour but essentiel et premier de perpétuer la dévotion envers Sainte Rolende , sainte locale.

Cela comprend entre autre, la formation d'une compagnie militaire appelée à évoluer le jeudi de l'Ascension, le dimanche, lundi et mardi de Pentecôte et le lundi de Pâques.

La compagnie peut être sollicitée en d'autres occasions mais jamais, elle ne se départira de son but premier. De plus, au sein de celle-ci, le respect, la discipline et la bonne entente ne seront pas de vains mots.

#### Art. 2

La durée de la société est illimitée.

#### Art. 3

Le comité doit comprendre au moins 5 membres et au plus 9.

Ceux-ci devront prendre part aux festivités de Pentecôte en tant que soldat de la compagnie.

#### Art. 4

Le comité est renouvelable tous les 5 ans (avant Pâques). Tout homme ayant atteint la majorité et désireux de participer activement à la sauvegarde et à la vie de la compagnie d'Hymiee, peut postuler une place au sein du comité. Les candidatures devront être faites oralement par les intéressés au début de la réunion à l'appel du président sortant.

L'élection des membres du comité se fera par vote secret. Seuls, les membres du comité sortant et le corps d'office peuvent voter. Les candidats seront élus à la majorité simple. Les fonctions des différents membres (président, Vice-président, trésorier, secrétaire, délégués des marcheurs) seront déterminées après délibération entre ceux-ci et proposées au corps d'office.

Les candidatures seront affichées sur un tableau le jour de l'élection en regard d'un numéro. Le vote se déroulera comme suit:

Une fiche sera remise à chaque membre du comité et du corps d'office. Sur cette fiche figurera les numéros des candidats et une case à cocher. Chaque votant dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats. Si plus de 9 voix figurent sur le bulletin, il sera nul. De même qu'une seule voix par candidat est autorisée.

Les membres du comité seront redevables d'une cotisation déterminée au préalable.

#### Art. 5

Le secrétaire, en accord avec le président, convoquera les membres du comité et du corps d'office chaque fois que la nécessité s'en fera sentir (selon la disponibilité de chacun).

La convocation doit se faire au moins une semaine à l'avance sauf lorsque l'urgence est évidente.

Les rapports de réunions seront rendus dans la quinzaine qui suit celles-ci.

## 2. Organisation financière.

#### Art. 6

L'administration de la Société se fera bénévolement. Les membres s'engagent, en acceptant un mandat, à remplir celui-ci avec dévouement. Le comité n'acceptera aucune démission. Le comité et le corps d'office s'octroient le droit d'exclure à vie ou pour une période déterminée le ou les membres ne respectant pas leurs engagements.

#### Art. 7

Les fonds en caisse seront sous la responsabilité du trésorier et des membres du comité.

#### Art. 8

Tout argent venant de l'extérieur et remis à l'un des membres du corps d'office ou du comité doit être versé au plus tôt au trésorier.

#### Art. 9

Toute dépense autorisée à titre quelconque par l'un des membres du corps d'office ou du comité lui sera remboursée sur présentation d'un reçu détaillant la dépense. Ce reçu doit être dûment signé par le bénéficiaire.

**Art . 10**

Une collecte locale, précédant les fêtes de Pentecôte, sera faite ouvertement par groupe de 2 officiers.

**Art . 11**

Le comité pourra organiser différentes activités pour alimenter la caisse.

**Art . 12**

Pour rehausser le prestige de la compagnie, le comité pourra faire appel à une société de musique. Les frais seront pris en charge par la compagnie suivant un contrat défini.

**Art . 13**

La compagnie fournira aux tireurs une quantité de poudre définie chaque année. Avant de recevoir sa poudre, chaque soldat devra prouver qu'il a payé sa cotisation à l'Association des Marches Folkloriques de Entre Sambre et Meuse, cette cotisation constituant la preuve d'assurance pour la Pentecôte.

**Art . 14**

Une assurance est prise par la compagnie pour celle-ci via l'AMDESM.

**Art . 15**

Le drapeau de la marche, propriété de la compagnie, est en dépôt dans l'église saint Etienne d'Hymiée.

**Art . 16**

La location des costumes des soldats, officiers et sous-officiers est à leur charge. Chacun de ceux – ci évoluera dans la tenue traditionnelle du village, bien connue de tous.

**Art . 17**

Lors du cassage du verre, les officiers seront redevables d'une somme préalablement déterminée par le comité. Cet argent sera remis au trésorier de la compagnie directement après le cassage du verre.

**Art . 18**

En cas de dissolution du comité, les fonds seront remis au corps d'office. En cas de dissolution du comité et du corps d'office, les fonds seront confiés à l'administration communale qui en aura la charge et qui pourra seulement utiliser l'argent au profit du village d'Hymiée (Nouvelle marche, prioritairement).

### 3. Déroulement du cassage du verre

**Art . 19**

Le protocole du cassage du verre sera exécuté par 2 membres (au moins) du comité. Ces derniers s'engagent à ne pas casser le verre. Les autres membres du comité seront considérés ce jour-là comme de simples soldats et pourront dès lors casser le verre.

**Art . 20**

Un corps d'office est constitué et renouvelable chaque année en tenant compte des modalités ci-après.

**Art . 21**

Il est de coutume à Hymiée de casser le verre le lundi de Pâques. Cette manifestation revêt une importance capitale et signifie :

- Faire le serment d'accepter un grade dans la compagnie.

-Accepter la responsabilité de ce grade.

-En cas de désistement ou de grave négligence de la part de l'intéressé, celui-ci sera exclu par le comité qui pourvoira à son remplacement le dimanche avant la Pentecôte.

#### **Art . 22**

“Honneur à l'ancien” est une formule traditionnelle combien haute et significative de politesse, d'honnêteté et de franchise. Après chaque passation et si elle est requise, cette formule est à exprimer à haute voix à l'égard et en direction de l'ancien qui décide ouvertement et sans hésitation. La présence de l'ancien est indispensable. Son absence est une négation sauf le cas de force majeure qui doit être élucidé sur le champ.

#### **Art . 23**

Aucun engagement ne peut se faire par personne interpose. Le verre ne peut être cassé que par le postulant lui-même, sauf le cas de force majeure, à l'appui d'un engagement solennel écrit et après délibération du comité et du corps d'office sortant.

#### **Art . 24**

L'ordre de passation des places est rigoureux et se fait comme suit :

- Sergent sapeur
- Tambour-major
- Les Adjudants (2)
- Les Majors (4 max.)
- Officier des fusils
- Officiers porte-drapeau (2)
- Officier des tromblons

En cas de désistement, la priorité sera donnée au 2<sup>ème</sup> puis au 3<sup>ème</sup> officier du même grade.

#### **Art . 25**

Pour accéder au grade d'officier, il faut avoir, 3 années consécutives de stage dans la compagnie et être âgé d'au moins 18 ans. Pour le grade d'adjudant, la durée du stage est de 5 années consécutives. On entend par stage, une participation effective aux sorties des 3 jours de Pentecôte précédent l'année où la personne désire casser le verre.

#### **Art . 26**

De plus, chaque officier doit disposer d'une maison sise dans le village, susceptible de recevoir la compagnie et d'héberger un membre de la batterie.

#### **Art . 27**

Si un ou plusieurs postes restent vacants, le comité et le corps d'office recevront les candidatures et feront connaître leur décision après avoir délibéré avant l'ascension. Si après ces délais il n'y a pas de candidat, le comité pourra solliciter une ou des personnes de son choix pour remplir le ou les postes libres, ceci en intervenant sur le coût de la location du costume.

#### **Art . 28**

Les adjoints ne sont admis dans la compagnie qu'avec l'accord des officiers intéressés ; L'âge limite est de 10 ans au 1<sup>er</sup> juillet. 2 adjoints maximum par officiers.

## **4. Rôle et charges des officiers**

#### **Art . 29**

Lors des prestations, les officiers ont le devoir et l'ordre de faire respecter la discipline défendant aux soldats de fumer, en exigeant la ponctualité (un tableau sera établi avec les heures de prestation et le marcheur devra s'y conformer), en faisant respecter l'alignement, en veillant à ce que le marcheur ait une tenue correcte, en excluant les ivrognes, en imposant dignité et respect lors des moments religieux.

#### **Art . 30**

Les officiers et les membres du comité sont tenus de participer aux réunions et à toutes les activités organisées par la marche pour alimenter la caisse. Toute absence sera justifiée. De plus les officiers participeront activement aux collectes d'avant Pentecôte dans le village et chez les commerçants.

**Art. 31**

L'adjudant a pour mission de mettre la compagnie « en marche », « au repos », « en position de tir », de diriger la compagnie et de faire respecter horaire et itinéraire, en bref les attitudes que réclament les circonstances.

Cet adjudant est la cheville ouvrière, l'âme de la compagnie. Tout officier doit se soumettre aux ordres de l'adjudant.

**Art. 32**

Le tambour-major a pour mission de diriger la batterie. Le choix de ses membres lui incombe. Il soumettra ce choix au comité et corps d'office lors de la réunion suivant le lundi de Pâques.

**Art. 33**

Les officiers de pelotons (sergent-sapeur, officier des fusils, officier des tromblons) devront se conformer aux directives citées au préalable.

**Art. 34**

Les officiers porte-drapeaux sont responsables des drapeaux appartenant à la marche et des petits officiers qui l'accompagnent.

**Art. 35**

Les majors ont pour mission de commander les décharges à tour de rôle. Cependant, le premier major conserve l'insigne honneur de commander la première décharge à Sainte Rolende en ces mots « Nous allons faire cette décharge en l'honneur de Ste Rolende afin qu'elle nous préserve de tout accident pendant cette Pentecôte ». De plus les majors seront aptes à diriger leur monture.

## 5. Devoirs et obligations des soldats.

**Art. 36**

Les soldats désirant évoluer dans les rangs de la compagnie Ste Rolende d'Hymiee devront s'inscrire via le formulaire de la marche et le remettre avant le dimanche précédant l'Ascension à son officier respectif, ou à défaut, à un autre officier. Le comité et le corps d'office se réservent le droit de refuser une inscription.

**Art. 37**

Les soldats se conformeront à l'horaire de la compagnie, celui-ci sera mis à leurs dispositions En plusieurs endroits et moments précédant la Pentecôte.

Art. 38

La tenue réglementaire comprend le costume complet, le pantalon blanc et les chaussures noires à l'exception du lundi matin où le plumet sera retiré.

Art. 39

Les soldats sont responsables de leur équipement. Le comité et le corps d'office déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol de leur équipement lors de la marche.

Ils veilleront à leur propre sécurité et celle d'autrui.

Art. 40

Tout comportement du soldat portant atteinte à la bonne réputation de la *COMPAGNIE STE ROLENDE D'HYMIEE* pendant ses prestations et en dehors de celles-ci pourra être sanctionné. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Art. 41

Tout tir isolé est strictement interdit.

Art. 42

Par tradition, aucune personne de sexe féminin ne pourra évoluer dans la compagnie.

## 6. Divers

### Art. 43

En cas de différents ou de conflits entre officiers, le comité seul aura le pouvoir de décision et inversement. Tous manquements ou fautes graves pendant les sorties de la compagnie seront délibérés par l'ensemble du comité et corps d'office le mercredi de la Pentecôte en présence de ou des intéressés.

### Art. 44

Toute demande de prestation extérieure doit être soumise à l'approbation du comité et corps d'office.

### Art. 45

Tout membre du corps d'office frappé par un deuil pourra être libéré de ses fonctions. Le comité choisira alors un remplaçant, entendu que ce dernier ne bénéficiera pas de l'« honneur à l'ancien ». Dans ce cas, les frais de location du costume pourront être à charge de la marche.

### Art. 46

Outre les statuts et règlements, l'administration communale élabore chaque année un règlement de police et d'intérêt général auquel la compagnie doit obligatoirement se conformer.

### Art. 47

Une messe avec assistance militaire est dite en l'honneur de Ste Rolende pour les marcheurs et ce, le Mardi de Pentecôte. La présence des officiers est obligatoire, celle des membres du comité et des soldats est hautement souhaitée.

### Art. 48

Une gerbe de fleurs sera offerte par la marche lors des obsèques d'un marcheur.

### Art. 49

Le comité et le corps d'office veilleront au bon entretien du monument de la marche.

**Ces statuts ont été remis à jour le 08/04/2013 et annulent les précédents**

#### Pour le comité

Le président  
Le trésorier  
Le secrétaire  
Le vice-trésorier  
Le vice-président  
Le vice-secrétaire

Hanon Fabien  
vandeputte Michel  
Cools Pierre  
Lemaire Léon  
Dauby Thomas  
Vandeputte Cédric

#### Pour le corps d'office

Sergent-sapeur  
Tambour-major  
1er Adjudant  
2° Adjudant  
1er Porte-drapeau  
2° Porte-drapeau  
Officier des fusils  
Officier des tromblons  
1er Major  
2e Major

Gorez Denis  
Lemaire Yves  
Berny Marcel  
Gilis Jean  
Stassen Luc  
Devos Christophe  
Gorez Sylvain  
Poulin Georges  
Douillet Samuel  
Visona Marc



